

**Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal judiciaire de Valence
Chambre Juge unique**

Jugement prononcé le : 28/11/2025
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Valence
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Le 15.12.25

CCC dossier

CCC Me LEJEUNE

CCC EP amende

Fiche casier EP démat

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Monsieur [REDACTED] juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Grenoble, délégué au tribunal judiciaire de Valence, par ordonnance du 10 juillet 2025, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame [REDACTED] auditrice de justice, ayant siégé en surnombre et ayant participé en voix consultative au délibéré en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] vice-procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Seine-Et-Marne)
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : opérateur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEJEUNE Etienne avocat au barreau de Havre,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le [REDACTED] 2025 à VALENCE

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le [REDACTED] 2025 à VALENCE 26

CONTOURNEMENT PAR LA GAUCHE, AVEC UN VEHICULE, D'OUVRAGE ETABLIS SUR UNE CHAUSSEE, UNE PLACE OU UN CARREFOUR faits commis le [REDACTED] 2025 à 12h40 à VALENCE 26000

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEJEUNE Etienne, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats. [REDACTED]

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 novembre 2025 a été notifiée à [REDACTED] le [REDACTED] 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à VALENCE, le [REDACTED] malgré la notification qui lui avait été faite le [REDACTED] d'une mesure d'annulation judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Pour avoir à VALENCE (26), le [REDACTED] conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du THC, et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de PRIVAS pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

d'avoir D111 commune de VALENCE 26000, le [REDACTED] à 12 heures 40 minutes, commis l'infraction suivante : contournement par la gauche, avec un véhicule, d'ouvrage établi sur une chaussée, une place ou un carrefour, faits prévus par ART.R.412-27 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-27 AL.2 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de déclarer recevable l'exception de nullité soulevée par le prévenu par l'intermédiaire de son conseil et d'y faire droit ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le [REDACTED] à VALENCE et RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, faits commis le [REDACTED] à VALENCE 26 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sous la prévention de CONTOURNEMENT PAR LA GAUCHE, AVEC UN VEHICULE, D'OUVRAGE ETABLIS SUR UNE CHAUSSEE, UNE PLACE OU UN CARREFOUR, faits commis le [REDACTED] à 12h40 à VALENCE 26000 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité, de la situation personnelle du prévenu et tenant compte de ses ressources et de ses charges, il y a lieu de prononcer à son encontre une peine de 135 euros d'amende contraventionnelle pour les faits de CONTOURNEMENT PAR LA GAUCHE, AVEC UN VEHICULE, D'OUVRAGE ETABLIS SUR UNE CHAUSSEE, UNE PLACE OU UN CARREFOUR, faits commis le [REDACTED] à 12h40 à VALENCE 26000 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

DECLARE recevable l'exception de nullité soulevée par le prévenu par l'intermédiaire de son conseil ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu par l'intermédiaire de son conseil ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE

pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE - 5708 - commis le [REDACTED] à VALENCE et de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS - 29256 - commis le [REDACTED] à VALENCE 26 ;

DECLARE

[REDACTED] coupable de CONTOURNEMENT PAR LA GAUCHE, AVEC UN VEHICULE, D'OUVRAGE ETABLIS SUR UNE CHAUSSEE, UNE PLACE OU UN CARREFOUR - 6087 - commis le [REDACTED] à 12h40 à VALENCE 26000 ;

Pour les faits de CONTOURNEMENT PAR LA GAUCHE, AVEC UN VEHICULE, D'OUVRAGE ETABLIS SUR UNE CHAUSSEE, UNE PLACE OU UN CARREFOUR commis le [REDACTED] à 12h40 à VALENCE 26000

CONDAMNE

[REDACTED] au paiement d'une amende de cent trente-cinq euros (135 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 464 euros dont est redevable [REDACTED]. Dit qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure et de l'amende dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

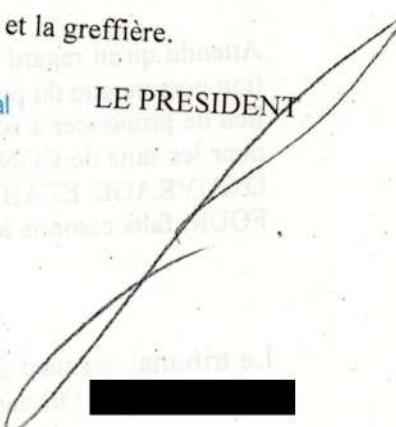
LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme à l'original
Pour le directeur de greffe



LE PRESIDENT


[REDACTED]